

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 860

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 49

Substituer à l'alinéa 1 les quatre alinéas suivants :

« I. – Le second alinéa de l'article 713 du code civil est ainsi rédigé :

« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit :

« 1° Pour les biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code, lorsqu'il en fait la demande, ou à défaut, à l'État ;

« 2° Pour les autres biens, à l'État. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.